SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 16615/90
présentée par Manuel ROSA RECUERDA
contre l'Espagne

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 2 décembre 1991 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
M. F. MARTINEZ
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.C. GEUS
A.V. ALMEIDA RIBEIRO
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 5 mars 1990 par Manuel ROSA RECUERDA contre l'Espagne et enregistrée le 22 mai 1990 sous le No de dossier 16615/90 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant espagnol né en 1950 et domicilié à Séville. Il est caporal de la Garde civile. Au moment de l'introduction de la requête le requérant se trouvait détenu à la prison militaire d'Alcalá de Henares. Devant la Commission il est représenté par Me Aurelio Aranda Alcocer, avocat à Madrid.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent être résumés comme suit.

Le 9 mars 1987, le requérant demanda l'inscription de l'"Union démocratique des Gardes civiles" au registre des associations. La demande ayant été transmise au ministère de l'Intérieur, le 27 avril 1987 une procédure disciplinaire fut ouverte contre le requérant. Par décision du Directeur général de la Garde civile datée du 17 août 1987 le requérant fut frappé d'une sanction de trois mois de mise aux arrêts dans un établissement pénitentiaire militaire comme auteur d'une infraction grave prévue par l'article 9 al. 15 - "effectuer des demandes, réclamations ou déclarations contraires à la discipline ou de manière collective" - de la loi organique 2/1986 portant régime

disciplinaire des Forces Armées.

Cette sanction fut mise à exécution le 23 septembre 1987. Un jour après le requérant formula une demande d'"habeas corpus" auprès du juge d'instruction N° 6 de Séville. Considérant que l'affaire relevait de la compétence de la juridiction militaire, ledit juge se déclara incompétent le 25 septembre 1987. Le requérant saisit le 20 octobre 1987 le Tribunal constitutionnel d'un recours d'"amparo". Alléguant que la Garde civile ne fait pas partie des Forces Armées, il se plaignait que la sanction infligée portait atteinte à son droit à la liberté et que la décision d'incompétence du juge d'instruction portait atteinte au droit à ce que sa cause fut examinée par un tribunal établi par la loi (articles 17 et 24 de la Constitution respectivement).

Dans ses observations sur la recevabilité du recours présentées le 7 janvier 1988, le requérant alléguait que la sanction de privation de liberté était illicite en ce qu'elle constituait une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association garanti par la Constitution.

Entretemps, le requérant s'était adressé au Ministre de la justice, lui demandant d'enquêter sur des irrégularités prétendument commises dans le cadre d'une procédure pénale militaire suivie contre lui à Séville (cf. infra Requête N° 16813/90). Par décision du 1er mars 1988, le Directeur général de la Garde civile lui infligea une sanction de deux mois de mise aux arrêts comme auteur d'une nouvelle infraction à l'article 9 al. 15 de la loi organique 2/1986.

Le requérant saisit d'une part la juridiction administrative d'un recours contre cette sanction. Les suites de ce recours ne sont pas connues. D'autre part, il formula une nouvelle demande d'"habeas corpus" auprès du juge d'instruction n° 6 de Séville qui se déclara à nouveau incompétent en faveur de la juridiction militaire en date du 8 mars 1988. Le 6 avril 1988 le requérant saisit contre cette décision le Tribunal constitutionnel d'un recours d'"amparo" fondé sur les mêmes moyens que celui du 20 octobre 1987.

Le 13 février 1989 les deux recours furent joints par le Tribunal constitutionnel qui toutefois les rejeta par arrêt du 16 novembre 1989. Cette juridiction s'estimait d'une part empêchée d'aborder au fond les griefs du requérant au sujet des deux sanctions de mise aux arrêts faute d'épuisement préalable des recours judiciaires ordinaires. D'autre part, s'agissant des décisions d'incompétence adoptées par le juge d'instruction, le Tribunal constitutionnel déclarait que ni la nature militaire de la Garde civile, ni l'application à ses membres du régime disciplinaire des Forces Armées ni la compétence de la juridiction militaire sur les litiges en la matière n'étaient contraires à la Constitution espagnole. Il n'y avait donc pas en l'espèce d'atteinte au droit à un tribunal établi par la loi. L'opinion dissidente de deux magistrats fut jointe à l'arrêt.

GRIEFS

Le requérant se plaint d'avoir été privé de liberté en vertu de décisions disciplinaires sans qu'aucun juge ne se soit prononcé sur la légalité de sa détention, de ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation et d'avoir subi une détention de durée excessive. Il explique que l'application du régime disciplinaire des Forces Armées aux membres de la Garde civile - force de police - est dépourvue de tout fondement juridique et permet aux autorités administratives de priver de liberté des gardes civils sans la décision préalable d'un tribunal. Le requérant invoque l'article 5 par. 1, 2 et 3 de la Convention.

Le requérant allègue en outre que sa cause n'a pas été examinée

par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Il précise que la juridiction ordinaire - en l'espèce le juge d'instruction - a évité de se prononcer sur ses demandes d'"habeas corpus" en tolérant par la même occasion les atteintes à ses droits constitutionnels. Le requérant met en doute l'impartialité du Tribunal constitutionnel dont l'arrêt se serait limité à entériner les décisions du juge d'instruction. Il soutient finalement qu'il a été condamné sans preuves et sans possibilité de se défendre et invoque l'article 6 par. 1, 2 et 3 de la Convention.

Le requérant s'estime finalement victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention en ce que le Tribunal constitutionnel aurait reconnu le droit des membres de la Police nationale d'introduire des recours d'habeas corpus contre des sanctions disciplinaires portant privation de liberté.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'avoir été privé de sa liberté sans qu'une autorité judiciaire ne soit intervenue, de n'avoir pas été informé, au moment de la mise aux arrêts, des raisons de son arrestation et d'avoir subi une détention d'une durée excessive. Il invoque l'article 5 par. 1, 2 et 3 (art. 5-1, 5-2, 5-3) de la Convention. Il se plaint également de ce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et de ce qu'il n'a pas bénéficié du droit à la présomption d'innocence. Il allègue la violation de l'article 6 par. 1, 2 et 3 a), b) et c) (art. 6-1, 6-2, 6-3-a, 6-3-b, 6-3-c) de la Convention. Il considère cette situation comme discriminatoire par rapport à celle des membres de la Police nationale et de ce fait contraire à l'article 14 (art. 14) de la Convention.

La Commission relève que les griefs du requérant se réfèrent aux procédures disciplinaires dont il a fait l'objet. Elle observe à cet égard que lorsqu'elle a ratifié la Convention, l'Espagne a formulé la réserve suivante :

"Conformément à l'article 64 (art. 64) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Espagne formule des réserves au sujet de l'application ... [des] articles 5 et 6 (art. 5, art. 6), dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les dispositions relatives au régime disciplinaire des Forces Armées, qui figurent au Titre XV du 2ème Traité et au Titre XXIV du 3ème Traité du Code de Justice Militaire [modifié par loi organique de décembre 1985].

Bref exposé des dispositions citées :

Le Code de Justice Militaire prévoit qu'en cas de fautes légères, le supérieur hiérarchique respectif peut infliger directement des sanctions après avoir, au préalable, élucidé les faits. La sanction de fautes graves reste soumise à une instruction du dossier de caractère judiciaire au cours de laquelle l'accusé devra nécessairement être entendu. Lesdites sanctions et le pouvoir de les imposer sont légalement définis. En tout état de cause, celui qui a fait l'objet d'une sanction peut faire appel auprès de son supérieur immédiat et ainsi de suite jusqu'au Chef de l'Etat."

La Commission constate que d'après l'article 9 b) de la loi organique 2/1986 la Garde civile est une institution armée de nature militaire et que les fautes graves à l'origine des sanctions de mise aux arrêts infligées au requérant relèvent de l'application à la Garde civile du régime disciplinaire des forces armées qui figure dans le Code de Justice Militaire.

Il découle de la réserve susmentionnée que les articles 5 et 6 (art. 5, art. 6) de la Convention ne sauraient entraver l'application des dispositions prévues par la législation nationale concernant le régime disciplinaire des Forces Armées et certaines procédures en matière de discipline militaire.

La Commission observe au demeurant que le requérant n'est pas privé d'accès à la justice puisque selon l'arrêt du Tribunal Constitutionnel du 16 novembre 1989, ce sont les tribunaux militaires qui sont compétents selon la loi pour examiner la cause du requérant ce qui est compatible avec la Constitution espagnole.

Par conséquent, les griefs tirés de la violation des articles 5 par. 1, 2 et 3 et 6 par. 1, 2 et 3, (art. 5-1, 5-2, 5-3, 6-1, 6-2, 6-3,+14) tant pris isolément que combinés avec l'article 14, se situent hors du champ d'application de ces dispositions telles qu'acceptées par l'Espagne. Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés comme étant incompatibles ratione materiae avec les dispositions de la Convention conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission à l'unanimité

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission Le Président de la Commission

(H.C. KRÜGER) (C.A. NØRGAARD)